



28230
DROUE-SUR-DROUETTE



N° 2015-52 - ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°328-6 ET N°122.1, EN AGGLOMERATION,
MODIFICATION** du régime de priorité au carrefour entre la Rue de Crochet RD 328-6
et les Rues de la Gare et du Petit Droue RD 122.1 par la mise en place d'une signalisation dite « stop »
sur la RD 122.1 Rue de la Gare et Rue du Petit Droue

LE MAIRE DE DROUE-SUR-DROUETTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour des routes départementales n°328-6, et 122.1, située dans la commune de DROUE-SUR-DROUETTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par les routes départementales n°328-6 et 122.1, situées dans la commune de DROUE-SUR-DROUETTE, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route Départementale n°122.1, dite rue du Petit Droue et rue de la Gare, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 328.6 rue de Crochet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DROUE-SUR-DROUETTE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de DROUE-SUR-DROUETTE, M. Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DROUE-SUR-DROUETTE, le 14 décembre 2015.

Le Maire,

Jean-Pierre GÉRARD.

